



Légitime et naturelle auct. p. Estienne remise aux marquis de
Calbas habitants de ce lieu d'autre de quelle part les précédents
seigneurs des vigues de l'auvergne permission et l'issue de
le Jean Amberg p. de montuald. de vigne et de l'âge
del bon parroisse d'auvergne pour le fond de la d.
gabrielle Jecher autorisée d'auvergne. Balthazar vigues son mari
suivant la mesure du quinzième du jour mois neu
par m. Juybert not. royal qui se trouve jointe et annexée
ala minute des présentes résolve par m. Guillaume
fabry d'un de nous d'une part et l'auvergne de l'autre
permission et l'issue d'auvergne et Calbas les leurs et mine
p. Juybert de leur bon gré et bonne volonté ont permis de
prendre en vigne et l'auvergne et les gens seigneurs
En l'église de ce lieu pour y recevoir la sépulture
perpetuelle ala première requête de l'un d'eux apais
de tous des plus dommages et intérêts payables a l'equivalent
par le refusant Incontinent après son refus En faveur
et l'auvergne des plus mariages et des Enfans légitimes qui
En l'auvergne et l'auvergne et l'auvergne et l'auvergne
de constituer d'auvergne aux filles pour plus aisément supporter
des charges d'auvergne, Les d. remise et l'auvergne enaies par et
mire de la d. fabry épouse et l'auvergne le jour mariage
Comme fait extrait de leur adieu de l'auvergne autorisée
du mari de leur bon gré et bonne volonté ont donné

17

17

et Constitué alad. marie remise Lurs fille future
Epouse pour ses droits de legitime paternels et maternels
Savoir Luchet d'or. remise La somme de deux cent livres
en la culture de Laid. Lallat elle de deux cent livres et
venant Laid. deux sommes venies ensemble et celle des
trois cent livres en deduction et tant moins de laquelle
somme Laid. se remise apprement paise et nombre
voulent. or Comptant La somme de cinq cent cinquante
livres dont quittance en quand a la somme de sept cent
Cinquante livres restante a parfaire elle de trois cent
livres Laid. remise a Lallat marie promise quelle
paise Saver cent cinquante livres Le jour et fête de la
St. Jean Baptiste prochain cent livres de paque prochain
En un an cinquante livres d'or. Tous l'année suivante
et ainsi d'or en an jusques afin de payent. de Laid. dot
Laquelle somme de cinq cent cinquante livres remise
Laid. viguerie reconnait et assigne autorité d'ord. p. amberrin
procureur Constitué sur tout et Chacun les biens pms
et advenir enquis qu'ils consistent ou puissent consister
et de quelle part qu'ils puissent Luy arriver pour quelle
rendre ensemble des autres sommes a mesure qu'il les
recura. qui de droit appartiendra de la dot
restituée arrivant de plus Laid. se remise adonné alad.
marie Remise La fille une velle de trois ans laquelle
Laid. viguerie foudait Epouse reconnait aussi avoir et
rien dont quittance, Laid. Lallat donne de plus alad.
marie remise La fille une contrepoincte de Stoffe de pais
deux pms de Linsuls, six serviettes un trapezoid plume
un plat deux assiettes, une salière, une nuyse

Le tout bon et suffisant, et trois cannes de toffe de gris
blanche pour faire une robe à lad. gabrielle ppeches de tous
lesquels meubles led. vignier feutur Epoux fait pareillem.
qui venue. Les ayant veus et assignes comme dessus le tout par
led. Sieur, et led. St. Jean ambernij St. de montcalaz pousseur
constitue de lad. gabrielle Jchir ayant le jmt mariage pour
agreable a donnee au St. vignier fils d'ud. balthazar, et de
lad. gabrielle Jchir, pour et au nom de lad. Jchir autorise
de son mary par donnay pure et simple entre vifs et
a jamais irrevoable, et en faveur de mariage avec lad.
marie remise, led. vignier acceptant et humblement led.
mère remerciant la moitié de tous et chascuns ses biens et
meubles Immeubles prisans et argens qui peuvent appartenir
à lad. Jchir mère enquoy qu'ils consistent ou puissent et
consister avec principal et avantage sur ses autres enfans
et avec la moitié des charoies loués la reserve de
l'autre moitié pour dot de son legitime, les autres
avec promesse que lad. Jchir mère ne fera autre
revetue a la fin de ses jours que led. vignier marcelin
fond. fils feutur Epoux, et dilleq Est Intervenue Jean
Bajron marchand habitant d'ud. village de reedvines
grand oncle maternel, et oncle paternel d'ud. Jean
vignier feutur Epoux d'icel ayant le jmt
mariage pour agreable et commotraité de
son consentement a donnee par donnay pure
simple et entre vifs et irrevoable au St. Jean
vignier son neveu feutur Epoux aussi et
acceptant tous et chascuns ses biens meubles et

Immeubles, nous avons, droits actions debts hypothèques
quelconques Enquoy qu'ils consistent ou puissent e
consister et En quelle part qu'ils soient faits escriptures
sans aucune reserve si ce n'est dettes futures
pendant sa vie, et celle de sa femme des biens e
donnés, et de la somme de deux cens livres qu'il
et volentis voulant que si vient amoveris avant
Jeanne viquer sa femme qui doit deux cens livres
devient a elle pour son service a ses besoins si elle
en a, et En cas d'indisposition de la part dudit. Caïron
et quel meure abintestat sans disposer de lad
somme de deux cens livres qu'elle soit de la Compagnie

Et aut de dessus les parties ont Chacune Ence
quil les concerne oblige tous et chacun des
biens qu'ont soumis a toutes cours ainsi tous
promis et juré, Et presences de J.^r d'Arand Jaignes
marchant, J.^r Robert Seguis greffier de la Cour

de la Cour de la Cour, J.^r Estienne remise oncle
qui a été vu et validé de la Cour oncle de la Cour

aussi bourgeois Cousin germain de la facture e
Epouse, J.^r Estienne moisset maître Cousin de
Lad. facture Epouse tous habitants dudit J.^r

¶

§